

ARRETE n° 2019-51 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IAE ANGERS

Collège des représentants des usagers Mardi 8 octobre 2019

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L719-1 à L719-3 et $\,$ D719-1 à D719-40 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 portant création de l'IAE Angers de l'université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration le 30 juin 2016 ;

Vu les statuts provisoires de l'IAE Angers approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Angers le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif du lundi 9 septembre 2019.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE:

ARTICLE 1er: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour la mise en place du Conseil d'Institut de l'IAE Angers en ce qui concerne en ce qui concerne le collège des représentants des usagers.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu le **mardi 8 octobre 2019 de 9h à 17h** dans le bureau de vote suivant :

 ✓ Bureau de vote de l'IAE Angers – Hall de la Faculté Droit, économie et Gestion

13 Allée François Mitterrand - ANGERS Pour les usagers de l'IAE Angers.

ARTICLE 3: SIEGES A POURVOIR

4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir.

ARTICLE 4 : ELECTEURS

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

DAGJI - 1

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'Université.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont électeurs:

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et <u>qu'ils en fassent</u> la demande.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen <u>au plus tard le mercredi 2 octobre 2019</u> auprès de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél: 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail: cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'Institut le mardi 17 septembre 2019 au plus tard.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. Cette demande doit être adressée à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél: 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail: cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le comité électoral se réunit le mercredi 2 octobre 2019.

Le Président, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis du comité électoral réuni. Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la candidature concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Nul ne peut être éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ARTICLE 6: CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

<u>Les listes de candidats (annexe 1) originales</u> comportant le nom d'un délégué de liste qui est également candidat, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées, avec accusé de réception, auprès de **Mme Fabienne HUBERT**, Directrice des services, bureau STE004 (en RDC), Tél : 02 41 96 21 56 - Fabienne.hubert@univangers.fr.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit être accompagnée <u>d'une déclaration de candidature</u> <u>originale signée par chacun des candidats (annexe 2)</u> ainsi que <u>d'une</u> <u>photocopie de la carte d'étudiant de chaque candidat ou, à défaut, du certificat de scolarité</u>.

Les listes peuvent porter mention de l'appartenance syndicale des candidats ou du (des) soutien(s) dont ils bénéficient justifiés <u>par une attestation originale</u> dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (annexe 3).

Les listes de candidats accompagnées des actes de candidatures doivent être déposés au plus tard le lundi 30 septembre 2019 à 12h.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Soit au minimum 4 candidats et au maximum 8 candidats par liste.

Seuls les noms et prénoms des candidats doivent figurer sur la liste sans mention de membres titulaires ou suppléants.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée <u>au plus tard le lundi 30 septembre 2019 à 12h</u> en même temps que les candidatures et transmise sous format électronique à **Mme Fabienne HUBERT**, Directrice des services, bureau STE004 (en RDC), Tél : 02 41 96 21 56 - Fabienne.hubert@univ-angers.fr.

Les listes et les professions de foi seront affichées dans les locaux de l'Institut dans les meilleurs délais et au plus tard le vendredi 4 octobre 2019.

ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 8: DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Le Président de l'Université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'Université, et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs et assesseurs suppléants devront être adressées par tout moyen <u>au plus tard le vendredi 27 septembre 2019 à 16h00 à Mme Fabienne HUBERT</u>, Directrice des services, bureau STE004 (en RDC), Tél : 02 41 96 21 56 - Fabienne.hubert@univ-angers.fr.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université d'Angers désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le bureau de vote comporte une urne par collège et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Chaque électeur présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Les bulletins de vote seront de couleur bleue et les enveloppes électorales seront de couleur bleue pour le collège des usagers.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, appartenir au même collège et au même bureau de vote que le mandant.

Le retrait des formulaires de procuration a lieu auprès des bureaux de vote <u>jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 7 octobre 2019</u>. La procuration est enregistrée par le bureau de vote.

Lors du retrait de l'imprimé, le mandant doit présenter sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie.

La procuration est alors enregistrée.

Au moment du vote, le mandataire doit présenter au bureau de vote la procuration papier originale de son mandant dûment remplie, signée et enregistrée sur la liste des procurations auprès du bureau de vote.

Chaque mandataire présente sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Organisation du retrait des procurations :

Lieux de retrait	Personnes	Lieux	Jours/Horaires
	responsables		
IAE Angers	Fabienne HUBERT, Directrice des services	Bureau STE004 (en RDC)	Du lundi au jeudi : 9h- 12h 14h-17h
			Le vendredi : 9h-12h

ARTICLE 9: DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, le Président du bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs candidatures sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement aura lieu <u>le mardi 8 octobre 2019 après la fermeture du scrutin dans les locaux de l'Institut</u> - 13 Allée François Mitterrand - 49035 ANGERS.

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été

retenue pour le collège ;

- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature;
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir;
- Les enveloppes vides ;
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le lundi 11 octobre 2019.

ARTICLE 10: RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Fait à Angers, le 10 Septembre 2019 Le Président de l'Université Christian ROBLÉDO

signé





LISTES DE CANDIDATS

ELECTIONS

AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IAE ANGERS <u>8 OCTOBRE 2019</u>

Collège des usagers

A déposer au plus tard le lundi 30 septembre 2019	à 12h.
---	--------

Liste présentée par (nom de la liste):
Nom, Prénom et sexe des candidats.
1)
2)
3)
4)
5)
6)
7)
8)
Délégué.e de liste (nom, prénom et adresse mail)
Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant la durée du mandat et sont destinées à la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.





ACTE DE CANDIDATURE ELECTIONS

AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IAE ANGERS 8 OCTOBRE 2019

Collège des usagers

A déposer au plus tard le lundi 30 septembre 2019 à 12h.

e soussigné.e
Sexe :
Adresse personnelle
Adresse@
luméro de téléphone
Déclare être candidat.e aux élections au Conseil d'Institut de l'IAE Angers
<u>Pour le collège des usagers</u>
e cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la andidature (produire attestation de soutien) :
Le
(Signature)

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant la durée du mandat et sont destinées à la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.



ANNEXE 3

DECLARATION DE SOUTIEN À UNE CANDIDATURE

ELECTIONS CONSEIL D'INSTITUT DE L'IAE ANGERS 8 OCTOBRE 2019

Collège des usagers

A déposer au plus tard le lundi 30 septembre 2019 à 12h.

Je soussigne.e
(Nom/Prénom)
Agissant en qualité de :
Représentant légal de (nom de l'organisation étudiante, syndicale ou politique, nationale ou locale)
Adresse
N° de téléphoneMélMél
Certifie que (nom de l'organisation)
Soutient la candidature
Candidat.e à l'élection partielle au Conseil d'Institut de l'IAE Angers qui se déroulera le vendredi 8 octobre 2019, en ce qui concerne le collège des usagers.
A le
Signature originale

Les informations recueillies sur les formulaires sont enregistrées par l'Université d'Angers dans un fichier informatisé dans le cadre des élections et pour la durée du mandat qui s'en suit.

Elles sont conservées pendant la durée du mandat et sont destinées à la direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.

Conformément à la loi n° 78-17, vous pouvez accéder aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : direction des affaires générales juridiques et institutionnelles.